

MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret n° 90-1031 du 13 juin 1990 :

Est modifié le décret n° 89-514 en date du 12 mai 1989 comme suit :

Le marché hebdomadaire de Hzag de la délégation de Jebeniana du gouvernorat de Sfax se tiendra le lundi au lieu du mercredi.

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectificatif du préambule du décret n° 90-487 du 2 mars 1990 et du tableau parcellaire du dit décret (en application des dispositions de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Erreur	Corrigé
Vu la loi n° 76-89 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.	Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Vu le décret n° 576 du 19 mai 1989 portant création de la commune de Tunis.	Vu le décret n° 89-576 du 19 mai 1989 portant création d'un périmètre d'intervention foncière dans la zone de Borj Zouara (à Tunis) au profit de la municipalité de Tunis ; Vu le décret du 30 août 1858 portant création de la commune de Tunis.
Les héritiers du feu Mustapha Ben Mohamed El Ardhaoui : 1) Habib, 2) Houria, 3) Fadhila.	Les héritiers du feu Mustapha Ben Mohamed El Ardhaoui Ben Meftah El Fitouri : Habib, Houita, Fadhila.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DROITS DE DOUANE

Décret n° 90-1034 du 11 juin 1990, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et son article 59;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu le décret n° 89-516 du 10 mai 1989, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Le taux des droits de douane dû à l'importation des pommes de terre de consommation relevant de la position n° 07-01 Ab du tarif des droits de douane est réduit au taux de 17% en tarif minimum de perception et ce, dans la limite d'un contingent global de 15.136,830 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les quantités de pommes de terre de consommation reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1989.

Art. 4. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 11 juin 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 90-1035 du 13 juin 1990 :

Monsieur Salah Farhat, inspecteur central au ministère de l'économie et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de contrôle des impôts de Kasserine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale du contrôle fiscal.